



[Groupe de Réflexion et d'Actions Métropolitaines]

//Statuts de l'association - v11

Modifiés par :

- **l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2017 - v11** : Modifications *en rouge* dans le texte et suppression du statut de membre fondateur, du conseil d'administration remplacé par l'assemblée des adhérents, du collège d'élu(e)s
 - **le conseil d'administration du 3 mai 2016 - v10** : Changement d'adresse du siège social,
 - **l'assemblée générale du 23 janvier 2016 - v9** : Modification du bureau (ajout coordonnateur des outils de communication),
-

Article 1er - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**GRAM Métropoles - Groupe de Réflexion et d'Actions Métropolitaines**".

Article 2 - Objet :

Le GRAM est un groupe de réflexion, un laboratoire d'idées et d'expérimentations dans la métropole lyonnaise. Le GRAM constitue ainsi une force citoyenne de propositions au service d'un projet politique de gauche innovant pour la métropole.

Le GRAM est animé par le désir et l'ambition de contribuer à un projet politique, démocratique, urbain, économique, social, culturel et environnemental de gauche pour la métropole lyonnaise. Pour ce faire, il s'appuie sur l'expertise, les travaux propres et l'expérience de chaque participant, sur des projets expérimentés dans les territoires par les collectivités, ainsi que sur des travaux menés au sein d'universités, de laboratoires de recherche, d'associations ou d'entreprises.

Le GRAM pourra décider, sur proposition de l'assemblée des adhérents, de mandater un ou plusieurs de ses membres adhérents pour être candidat(e)s à des élections politiques.

Article 3 - Siège social :

Le GRAM a son siège social au 5, rue du Bon Pasteur - 69001 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision *du bureau*.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition :

L'association est composée des membres adhérents, à jour de leur cotisation d'adhésion ; ils composent l'assemblée générale et bénéficient d'un droit de vote.

Article 6 - Admission :

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle - voir article 7 - et après avis du bureau et délibération de l'assemblée des adhérents.

Article 7 - Cotisations :

Chaque membre adhérent est redevable d'une cotisation annuelle, à l'exception de certains élus - voir article 11. Les cotisations sont fixées et revues chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

L'adhésion est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

Article 8 - Radiations :

La qualité de membre du GRAM se perd par :

- A. **Courrier de démission** adressé au président de l'association;
- B. La radiation prononcée par **l'assemblée des adhérents** :
 - a. pour non-paiement de la cotisation
 - b. pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant **l'assemblée des adhérents** et/ou par écrit.

Article 9 - Loyauté :

Les adhérents **approuvent le manifeste du GRAM** et les valeurs de l'association.

Article 10 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- A. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- B. Les indemnités d'élu(e)s telles que définies à l'article 11;
- C. Les dons de personnes physiques;
- D. Les revenus provenant de la vente de produits dérivés;
- E. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur;

Article 11 - Indemnités d'élu(e)s

Chaque élu(e) GRAM doit verser mensuellement, et pour l'ensemble de la durée du mandat, 10% du montant net de la totalité des indemnités. **Les élus GRAM non indemnisés pour leur mandat s'acquittent de la cotisation annuelle.**

Article 12 - **Assemblée des adhérents**

Composition :

L'association est administrée par **une assemblée des adhérents, composée de l'ensemble de ses adhérents.**

Réunions :

L'assemblée des adhérents se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation **du bureau.**

L'assemblée des adhérents peut également être convoquée par des adhérents représentant le quart du nombre total des adhérents.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'une seule procuration. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Attributions :

L'assemblée des adhérents détermine, la politique générale de l'association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. L'exécution des décisions de l'assemblée des adhérents est confiée au bureau.

Outre les attributions qui lui sont, le cas échéant, confiées aux termes des autres articles des présents statuts, l'assemblée des adhérents :

- A. désigne et révoque les membres du bureau de l'association ;
- B. décide la convocation de l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour des réunions ;
- C. met en œuvre les décisions arrêtées par l'assemblée générale ;
- D. mandate les candidats, issus des membres adhérents, pour participer aux élections;

Article 13 - Bureau :

Composition :

L'assemblée des adhérents élit, poste par poste, parmi ses membres un bureau composé de :

- A. Un(e) président(e);
- B. Un(e) secrétaire;
- C. Un(e) trésorier(e);
- D. Un(e) responsable communication;
- E. Un(e) référent(e) "élu(e)s";
- F. Un(e) chargé(e) des relations "partenaires";
- G. Un(e) responsable des événements;

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

En cas de démission du Président ou du Trésorier, une assemblée générale extraordinaire est provoquée. En cas de démission de l'un des autres membres du bureau, les membres restant cooptent un remplaçant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le bureau peut, en fonction de l'ordre du jour de ses réunions, associer des adhérents de son choix.

Réunions :

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou deux de ses membres. Formellement, le secrétaire provoque les réunions par envoi d'un courrier électronique.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux mandats. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Attributions :

Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il instruit toutes les affaires soumises à l'assemblée des adhérents et exécute ses délibérations.

Par ailleurs, le bureau dispose des pouvoirs suivants :

- A. il convoque les réunions des adhérents et de l'assemblée générale sur un ordre du jour qu'il fixe ;
- B. il arrête pour proposition à l'assemblée générale, les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel et le montant des cotisations ;
- C. il autorise le président à procéder au recrutement de personnels au sein de l'association ;
- D. il valide les adhésions des nouveaux membres et les soumet à l'assemblée des adhérents ;

Le président :

Le président veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il dirige les services de l'association et accomplit tous les actes nécessaires à sa gestion dans le cadre de ce qui est défini par l'**assemblée des adhérents** et le bureau.

Le président doit être préalablement autorisé par le bureau pour procéder au recrutement de personnels.

En cas d'empêchement temporaire du président, ce dernier peut confier, de façon temporaire, au secrétaire certains pouvoirs spécifiques de représentation.

Le secrétaire :

Le secrétaire est en charge de la gestion administrative de l'association.

Il a en charge :

- la gestion des correspondances ;
- l'organisation des réunions ;
- la gestion du fichiers des adhérents **en lien avec le trésorier et le responsable communication** ;
- la gestions des obligations statutaires :
 - déclaration des membres du bureau en préfecture,
 - déclaration des changements de statuts en préfecture,
- conservation et archivage des documents de l'association ;
- la gestion des obligations administratives du registre spécial de l'association;

Le trésorier :

Le trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il veille à leur régularité. Il suit le fonctionnement financier de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le responsable communication :

Le responsable communication a en charge :

- les relations avec la presse ;
- la coordination de l'animation du site internet et des réseaux sociaux ;
- la réalisation des invitations, prospectus, revues et affiches ;

Le référent "élu(e)s" :

Le référent "élu(e)s" a en charge :

- l'interface entre les élu(e)s, l'assemblée des adhérents et le bureau;
- proposer au bureau des besoins d'accompagnement des élu(e)s dans le cadre d'un dossier particulier;
- animer les réunions de travail communes avec le bureau et les élu(e)s;

Le chargé des relations « partenaires » :

Il/elle a vocation à participer aux réunions politiques, notamment de préparation des conseils municipaux ou métropolitains avec les élus GRAM. Il est le contact privilégié des partenaires politiques, actuels ou potentiels. Ces missions s'étendent également au secteur associatif.

Le chargé des relations « partenaires » exerce ses missions en complémentarité avec le Président de l'association, et sous réserve des décisions prises en assemblée des adhérents.

Le responsable des événements :

Il veille à la bonne organisation des évènements.

Révocation du bureau :

Les membres du bureau peuvent être révoqués par l'**assemblée des adhérents** statuant par un vote à la majorité de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Article 14 - Assemblée générale :

Composition :

L'assemblée générale est composée des adhérents. Chacun dispose d'une voix.

Réunions :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du bureau ou d'un quart de l'assemblée des adhérents sur un ordre du jour qu'ils fixent.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'assemblée quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, assisté des membres du bureau, ou en cas d'absence par le secrétaire, ou à défaut par toute personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatorze jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Sauf lorsqu'il en est autrement stipulé aux termes des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote écrit est possible.

En cas de partage des voix, le président de séance, s'il est membre de l'assemblée, a voix prépondérante.

Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'une seule procuration.

Attributions :

L'assemblée générale :

- A. délibère sur les rapports moral et financier annuels qui lui sont présentés par l'assemblée des adhérents ;
- B. approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice ;
- C. vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- D. fixe tous les ans le montant des cotisations des membres adhérents ;
- E. procède aux nominations et à la révocation des administrateurs ;
- F. approuve le règlement intérieur établi, le cas échéant, par le bureau ;
- G. nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- H. décide des modifications statutaires ;
- I. peut décider la dissolution et la liquidation de l'association ;
- J. délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sous réserve des pouvoirs réservés aux autres organes de l'association conformément aux présents statuts.

Tout emprunt doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer une enveloppe globale et déterminer un plafond par nature d'emprunt en deçà duquel le bureau n'ont pas à recourir à l'autorisation préalable par l'assemblée.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16 - Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 : Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Article 18 : Commissaires aux comptes :

Dans le cas où l'association viendrait à être légalement soumise à l'obligation de contrôle par un commissaire aux comptes (article L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce), l'assemblée générale sera compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement du commissaire aux comptes.

Article 19 : Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 20 : Modification des statuts :

Une proposition de modification des statuts peut être soumise à l'assemblée générale.
Les décisions de modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution :

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire.
L'assemblée des adhérents désigne alors la ou les personnes chargées de liquider les biens de l'association.
L'actif net positif, après paiement des dettes de l'association, sera attribué à une personne physique extérieure ou une association ou une fondation. Le ou les bénéficiaires seront choisis lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Lyon,

Adopté en assemblée générale : le 23 octobre 2017,